

Contrats de ville – Document de référence sur les enjeux

Réalisé par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) – septembre 2014

Partant des textes réglementaires, circulaires et documents ressources, cette note vise à rendre compte des enjeux inhérents aux contrats de ville dans le contexte de leur élaboration.



Objectif du contrat de ville et nouveaux périmètres d'intervention

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014, précise dans son article 1 que « la politique de la ville est **une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants** ».

Conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville.

Les contrats de ville sont signés pour une période allant de 2015 à 2020 (sur la base des mandats municipaux).

En termes de calendrier, il s'agit pour la fin de l'année 2014, d'« élaborer le cadre et les objectifs stratégiques du contrat de ville. Les conventions d'application thématiques et territoriales seront rédigées au cours du premier semestre 2015. »¹

« La politique de la ville vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à :

1. Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ;
2. Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
3. Agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles ;
4. Agir pour l'amélioration de l'habitat ;
5. Développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins ;
6. Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance ;
7. Favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale ; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
8. Promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique ;
9. Reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers ;
10. Concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée »².

¹ Circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 concernant l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38566.pdf.

² Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, article 1-I.

La mise en place des contrats de ville signe la **fin des zonages antérieurs** (en particulier des ZUS et ZRU). L'approche mise en avant dans le cadre des contrats de ville vise **à articuler prise en compte d'un territoire mais aussi des habitants de ce territoire**.

- **Les quartiers prioritaires (QPV) réglementaires** qui bénéficieront des crédits spécifiques liés à la politique de la ville (programme 147), de la mobilisation du droit commun (État-collectivités) et de tous les avantages automatiquement associés à ce statut. Une première cartographie a été communiquée le 17 juin dernier³, le périmétrage est en cours de négociation localement pour la publication du décret à l'automne. Parmi ces quartiers prioritaires, le Conseil d'Administration de l'ANRU retiendra 200 quartiers qui pourront bénéficier du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) au titre de « projets d'intérêt national ». D'autres quartiers pourront faire l'objet d'opération d'intérêt local.
- **Le territoire « vécu »** ne fait pas l'objet de périmétrage précis. Ce territoire fait référence aux usages des habitants et aux lieux qu'ils fréquentent (écoles, équipements sportifs, zones d'activité, etc.). Il est défini à partir de l'identification des institutions que les habitants fréquentent au quotidien, les infrastructures et équipements auxquels ils ont recours, les associations où ils œuvrent ou qui agissent en leur direction, et plus largement les politiques publiques dont ils sont bénéficiaires. Certaines opérations de renouvellement urbain pourront se situer sur le territoire vécu si la requalification est nécessaire.
- **Les quartiers de veille active** : Le territoire de veille active est un territoire anciennement en politique de la ville et ne bénéficiant plus d'une intervention avec la nouvelle géographie prioritaire, mais identifié comme rencontrant des difficultés. L'inscription en territoire de veille lui permet de disposer d'une mobilisation renforcée du droit commun, de profiter de l'ingénierie territoriale et du maintien, sous condition de certains dispositifs (adultes-relais, Programme de Réussite Educative).



Une intercommunalité renforcée et des signataires élargis

L'article 6 (alinéa I) de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine précise les « contours » des contrats de ville. « La politique de la ville est mise en œuvre par des **contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale** entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par **les départements et les régions**. Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité. »

L'article 6 de la loi précise les compétences respectives de chacun des acteurs en particulier de la répartition des rôles entre l'EPCI et les communes.

« Sur le territoire intercommunal, **l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière de politique de la ville est chargé du **diagnostic du territoire**, de la **définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville** et, dans le cadre défini par ce dernier, **de la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale**.

Sur le **territoire de la commune**, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la **mise en œuvre du contrat de ville et contribue aux actions** des autres signataires selon des modalités définies par le contrat de ville. »



Un contrat unique et une approche intégrée

Les contrats de villes visent une approche intégrée, c'est-à-dire qu'ils engloberont tous les aspects de la vie quotidienne (éducation, transport, commerce...). Le contrat de ville articule l'ensemble des interventions sur le territoire. Il est mis en œuvre autour de trois piliers⁴ :

³ Consulter la cartographie dynamique : <http://www.ville.gouv.fr/?carte-des-nouveaux-quartiers> .

⁴ Cf circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville.

1. Un pilier « cohésion sociale »
2. Un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » qui permettra notamment de mettre en avant les projets relevant du NPNRU (projets d'intérêt national ou projets d'intérêt local) qui donneront lieu par ailleurs à des conventions d'application signées avec l'ANRU
3. Un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi ».

Le **nouveau programme national de renouvellement urbain** (NPNRU), article 3 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, a pour objectif de poursuivre la dynamique du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) en traitant les espaces insuffisamment ou non traités précédemment. Les opérations finançables dans le cadre du NPNRU sont : aménagement urbain ; réhabilitation, résidentialisation, démolition et production de logements ; création, réhabilitation et démolition d'équipements publics ; réorganisation d'espaces d'activités économique et commerciale ; tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Par ailleurs dans le cadre de ces opérations, il s'agit également de contribuer au traitement des copropriétés dégradées et de l'habitat indigne.

Il est prévu une enveloppe de 5 milliards d'euros sur 10 ans sur le NPNRU. Cette enveloppe sera orientée prioritairement vers les 200 quartiers identifiés par l'ANRU comme relevant « d'opérations d'intérêt national ». Ils seront connus courant octobre (une fois les périmètres des Quartiers Prioritaires de la politique de la ville établis). A côté, 20 % de l'enveloppe de 5 milliards d'euros du NPNRU seront réservés à des « projets d'intérêt local » qui seront inscrits dans les contrats de plan Etat-région⁵.

La prise en compte de la question du **développement économique urbain et de l'emploi** constitue un enjeu majeur des nouveaux contrats de ville. Constatant la faible prise en compte de cette question dans les précédentes démarches en direction des territoires prioritaires et la concentration des actions sur le volet insertion, il est apparu nécessaire de travailler différemment. Marie-Laure Beaufils (consultante Iface Développement) considère que « le développement économique urbain est la rencontre entre le développement social urbain et le développement économique »⁶.

Ainsi il peut être défini à travers trois entrées principales :

- L'économie de proximité et de services dans les quartiers. Ce type d'économie s'adresse à la personne dans sa vie quotidienne ou à des secteurs d'activités en émergence, produits sur le territoire, et orientés vers une logique d'amélioration de la qualité de vie et de revalorisation du quartier. Chaque activité ou service véhicule à la fois une dimension sociale, car il crée du lien, et une dimension économique parce qu'il induit rémunération et échange économique.
- L'accès à l'emploi et au-delà à l'éducation et à la formation, en mettant en relation des activités, des emplois et des compétences. Ce domaine recouvre l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), un ensemble d'acteurs (maison de l'emploi, mission locale, etc.), des dispositifs (PLIE, etc.) et des initiatives d'accompagnement et de mise en relation (forum pour l'emploi, coaching, parrainage, etc.).
- L'accompagnement des entreprises. Ce type d'intervention a pour but de favoriser l'émergence et la pérennité des activités économiques. Cet accompagnement mobilise une large palette de services à tous les stades de la vie d'une entreprise : création, développement et conseil aux entreprises.

« Si on considère que l'économie peut être définie comme un processus de création de valeurs à partir de ressources, le développement économique urbain cherche à renforcer et à diversifier la fonction économique du territoire, à réinterroger le lien social dans une perspective économique, ainsi qu'à intégrer les acteurs économiques pour créer du lien »⁷.

Au-delà de ces trois piliers, le contrat de ville vise à « lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ». A ce titre, il s'agit de manière transversale de « **concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations** dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée ».

⁵ Instruction relative au CPER transmise par le Premier ministre aux préfets le 31 juillet 2014.

⁶ Intervention en 2013 de Marie-Laure Beaufils, mission nationale menée auprès des centres de ressources politique de la ville autour du développement économique urbain.

⁷ Pays et Quartiers d'Aquitaine, Développement économique et politique de la ville, juillet 2013, p. 4
<http://aquitaine-pqa.fr/index.php/actualites/download/943/1408/16>

Dans cette **logique de contrat unique et d'approche intégrée**, il s'agit également de prendre en compte d'autres dimensions.

Ainsi et à titre d'illustration, parmi les objectifs de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine figure la garantie de la tranquillité des habitants. Dans le même temps, la circulaire relative aux orientations du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance), datée du 28 janvier 2014, indique que 75% de ces crédits devront cibler les zones de sécurité prioritaire (ZSP) et les quartiers en politique de la ville (hors financement de la vidéo-protection). La stratégie locale (déclinaison de la stratégie nationale) constituera le volet prévention de ce contrat. Pour rappel, la stratégie nationale se fixe trois priorités : la prévention de la récidive des jeunes en matière d'incivilités, l'aide aux victimes et les violences faites aux femmes, et la tranquillité publique.



La définition de projets de territoires s'articulant au projet d'agglomération

Le contrat de ville suppose de poser la **question de la place des quartiers (en particulier des quartiers prioritaires) à l'échelle de la ville et de l'intercommunalité**.

Il s'agit de réfléchir à la « place » du quartier dans l'ensemble de l'agglomération à travers son fonctionnement, sa construction sur le plan historique ainsi que sa traduction dans les différents documents cadres / d'aménagement et d'urbanisme.

Les quartiers prioritaires devront par ailleurs bénéficier d'une « clause du territoire le plus favorisé ». Il s'agit notamment d'assurer un niveau de services publics et de mobilisation des outils de droit commun supérieur à la moyenne.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (article 11) **rend obligatoire la prise en compte de la dimension cohésion sociale et territoriale dans le projet d'agglomération**.

En effet, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre, l'élaboration d'un projet commun dit de « territoire ». L'article L. 5216-1 du CGCT précise que « Ces communes [entendues comme celles composant la communauté d'agglomération] s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ». Pour répondre aux enjeux de la politique de la ville, l'article L. 5216-1 du CGCT a été complété, suite au vote de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi : « Lorsque la communauté d'agglomération comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté d'agglomération concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. »

Le contrat de ville s'appuie sur la réalisation de « **diagnostics territoriaux participatifs** ». Il s'agit d'établir en quelque sorte un « **portrait de quartier** » pour chacun des territoires en quartier prioritaire. Sachant qu'il faudra également identifier les modalités de travail sur les territoires en veille active.

Les diagnostics ont pour objectif de permettre aux signataires du contrat de ville de définir un projet cohérent pour le quartier (le lieu) et ses habitants (les personnes). Sur le plan stratégique, une mobilisation élargie, sur la base de premiers éléments de diagnostic, permet de conforter les partenariats et le lien avec les habitants / acteurs. Ils doivent apporter à tous les partenaires une vision prospective de la situation du quartier, des conditions de vie de sa population, de la situation des divers groupes qui la compose. Pour cela ils doivent mettre en évidence la situation du territoire mais également les leviers dont ils disposent.

Il permettra de mettre en projet le développement social, urbain et économique du quartier, de définir les moyens à mobiliser et de mettre en place les organisations adaptées.

En termes de démarche et compte tenu des délais d'élaboration du contrat de ville, il s'agirait d'identifier ce dont on dispose, le rassembler, le mettre en perspective et en tirer quelques éléments d'analyse compréhensible à soumettre aux acteurs pour débat. Au-delà du rassemblement des éléments disponibles, il s'agit de travailler sur des « dire » d'acteurs (ressentis et perception), que ce soit ceux des habitants ou des acteurs publics, professionnels et associatifs.



Agir pour mais surtout avec les habitants et acteurs locaux

Le contrat de ville prévoit de **faire une place centrale aux habitants et aux acteurs locaux**. Il est donc nécessaire de penser à la manière dont ils vont être associés à l'élaboration des contrats de ville mais aussi à leur mise en œuvre, via notamment la mise en place de conseil(s) citoyen(s) et de maison du projet (dans le cadre de projets ANRU). Cela suppose plus globalement de repenser les questions d'ingénierie et de gouvernance dans leur composition et dans leurs modalités de fonctionnement.

Le **conseil citoyen** est une instance obligatoire pour tout territoire en quartier prioritaire politique de la ville.

C'est l'article 7 de la loi qui précise les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de cette instance. « Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives. Le conseil citoyen est composé d'une part d'habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes, d'autre part de représentants des associations et acteurs locaux ».

Pour éviter la concurrence entre instances participatives, la loi prévoit (article 7), en complément à l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales⁸, « dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un comité de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen se substitue au conseil de quartier ».

Par rapport à son rôle, il est indiqué que les membres du conseil citoyen sont associés « à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville ». « Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain ».

Ainsi et concernant plus spécifiquement le renouvellement urbain, l'article 3 (relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) précise que « les habitants ainsi que les représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans chaque contrat de ville ». Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une **maison du projet** permettant la co-construction du projet dans ce cadre.

En termes de fonctionnement, « les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leurs actions dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité »⁹.

Il est également précisé dans l'article 7 de la loi, le rôle de l'Etat. Ainsi, « l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement ». Le financement de l'Etat peut porter sur la définition d'un lieu et de moyens dédiés (dans le cadre du contrat de ville), définition d'actions de formation, possibilité d'appel de personnes externes dans une fonction d'expertise. Par ailleurs l'Etat assure la reconnaissance du conseil citoyen après avis du Maire et du président EPCI. L'accord de la qualité de structures porteuses peut être donné si nécessaire à une personne morale.

Par rapport aux conseils citoyens, les interventions récentes du CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires) ont mis en avant le fait qu'il n'y avait pas d'obligation de les mettre en place d'ici la fin de l'année 2014, c'est-à-dire pour la signature de la convention-cadre du contrat de ville. Toutefois la réflexion quant à leur mise en œuvre doit être initiée et des habitants et acteurs des territoires prioritaires doivent être associés à l'élaboration du contrat de ville. Le travail de diagnostic des dynamiques participatives peut permettre l'identification de ces acteurs. Il est donc possible de faire appel aux conseils de quartiers, aux collectifs d'habitants déjà existants.

⁸ Cet article précise que « dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. »

⁹ Eléments issus du cadre de référence relatif aux conseils citoyens (cf. lien à fin de la note).



Une mobilisation prioritaire du droit commun et une logique financière de solidarité entre communes

Le Contrat de Ville vise d'abord et en premier lieu, la mobilisation du droit commun de l'ensemble des signataires. En effet, il relève d'un **principe d'égalité des territoires et d'équité d'intervention**. A ce titre il vise à mobiliser prioritairement les moyens (financiers, humains, structurels) de droit commun des différents partenaires.

« Sur la base d'un projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale, les signataires du contrat de ville s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés au I de l'article 1er de la présente loi. » (article 6 de la loi).

Le droit commun¹⁰ peut être défini comme les moyens (financiers et humains) mis en œuvre sur tous les territoires sans distinction. Le droit commun ne prend pas en compte des critères territoriaux ou de spécificité des publics. Il n'existe pas un droit commun, mais des droits communs. Qu'il s'agisse des moyens de l'Etat ou des collectivités, les droits communs recouvrent des réalités et des applications multiples, en fonction des compétences et des critères d'intervention de chacun. Ainsi, les collectivités locales et les organismes partenaires ont chacun leur propre « droit commun », composé à la fois de compétences obligatoires et de politiques volontaristes.

Cela suppose d'associer tous les acteurs (extérieurs à la collectivité mais aussi interne) le plus tôt possible à la démarche d'élaboration du contrat de ville et tout au long de la démarche.

Une **solidarité financière qui doit s'exercer à la fois au niveau national et local** (article 1er de la loi « Ville ») dans une logique où se croise solidarité horizontale et verticale.

Au niveau national :

- La DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) reste valable mais n'est plus corrélée à la géographie prioritaire.
- Transformation de la DDU (Dotation de Développement Urbain) en dotation « politique de la ville » qui devient un outil à part entière du contrat de ville : mise en place de cette dotation en 2015 sur la base d'un rapport remis par le gouvernement au Parlement avant le 1er septembre 2014 (article 2).
- Signature de conventions interministérielles apportant un cadre à la mobilisation du droit commun en faveur des quartiers prioritaires. Elles visent à territorialiser les politiques sectorielles pour concentrer les moyens de droit commun dans les quartiers prioritaires.¹¹

Au niveau local :

- Dans le cadre du contrat de ville, mise en place obligatoire par l'EPCI d'un pacte financier et fiscal de solidarité ou à défaut d'une dotation de solidarité communautaire (article 12).

Ainsi, et dans cette perspective, « tout établissement public de coopération intercommunale signataire d'un contrat de ville définit les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financières et fiscales à travers la signature d'un pacte financier et fiscal de solidarité. Ce pacte est élaboré lors de la signature du contrat de ville en concertation avec les communes membres et vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre celles-ci. Il peut mobiliser l'ensemble des leviers d'action possibles : mutualisation des recettes et des charges, mécanismes de révision des attributions de compensation, fonds de concours, dotations de solidarité, critères du fond de péréquation intercommunal et communal (FPIC), etc. À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire devra obligatoirement être mise en place par l'EPCI sur le modèle de l'obligation actuelle existant pour les communautés urbaines. Les critères de répartition de cette dotation pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes signataires d'un contrat de ville seront les mêmes que ceux utilisés pour les communautés urbaines »¹².

¹⁰ Blaison Caroline, ORIV, La mobilisation du droit commun, un défi pour la « politique de la ville », in *Actualités sur l'intégration, la promotion de l'égalité et la ville*, n° 86, juillet-août 2013

http://www.oriv-alsace.org/wp-content/uploads/oriv_actusur_quatre_vingt_six.pdf

¹¹ Les conventions sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ville.gouv.fr/?les-conventions>

¹² « La nouvelle étape de la politique de la ville. Les réponses à vos questions », Ministère délégué à la ville, décembre 2013 <http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/faqvmaj.pdf> (cf. page 107-110).



Gouvernance et contenu du contrat de ville

L'article 6 met en avant la nécessité de disposer d'une **instance de pilotage**. « Une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par les signataires du contrat de ville ». Cette instance doit permettre l'échange entre les différents signataires.

Il paraît souhaitable, dans la logique de l'élaboration du contrat de ville, de **mettre en œuvre une équipe projet** dans une logique d'animation-coordination articulant la **dimension territoriale (collectivités – ville) et les différents domaines d'intervention** (référence aux trois piliers des contrats de ville). Cette équipe projet doit disposer d'un **mandat politique**.

La réflexion autour des instances et plus globalement des questions de gouvernance du contrat de ville doit intégrer la dimension participation citoyenne en définissant la place des habitants et acteurs locaux dans ce cadre, notamment par le biais des conseils citoyens.

L'alinéa IV de l'article 6 de la loi précise le **contenu prévisionnel du document « contrat de ville »**.

« Les contrats de ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :

1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le cadre des domaines mentionnés à l'article 1er de la présente loi ;

2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;

3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;

4° Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;

5° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;

6° La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données ».

Ces éléments peuvent être considérés, avec les éléments de diagnostic (par quartiers et au regard de la place des quartiers dans la ville et l'intercommunalité) ainsi que la place des différents acteurs dans le fonctionnement et la gouvernance des contrats de ville, comme des éléments constitutifs de la convention-cadre.

Le texte de loi insiste également sur l'articulation avec les autres documents de cadrage (plans...).

« Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville, de manière à en garantir la cohérence. Les **objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires sont pris en considération par les plans et schémas de planification** en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale et de transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi. »



Pour aller plus loin : Textes récents relatifs aux contrats de ville

Loi de programmation pour la ville et cohésion urbaine du 21 février 2014

Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; NOR : VILX1315170. Version commentée de la loi : http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/loi_commentee.pdf

Cadre de référence des conseils citoyens, juin 2014

http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/conseils_citoyens_-_le_cadre_de_reference_2_.pdf

Circulaire du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38566.pdf

Cette circulaire précise aux préfets les instructions nécessaires à la préparation des contrats de ville. Elle indique qu'ils seront structurés autour de 3 piliers : cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement de l'activité économique et de l'emploi.

La circulaire explicite la notion de « clause du territoire le plus favorisé » qui doit être appliquée à chaque Quartier Prioritaire (QPV). Il s'agira « d'assurer un niveau de services publics et de mobilisation des outils de droit commun supérieur à la moyenne » ou de « rechercher l'excellence environnementale et numérique ». La circulaire précise également le calendrier : le cadre et les objectifs stratégiques sont attendus pour fin 2014 et les conventions d'application thématiques et territoriales au premier semestre 2015.

Circulaire du 31 juillet 2014 relative aux conditions d'élaboration de la nouvelle génération de contrats de plan État-Région

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/08/cir_38595.pdf

Il s'agit d'une circulaire du Premier ministre adressée aux préfets de Région sur les conditions d'élaboration de la nouvelle génération de contrats de plan État-Région (CPER) 2015-2020. Ils doivent dès septembre 2014 engager le dialogue avec les Conseils régionaux en concertation avec les collectivités et groupements infrarégionaux, notamment pour définir les priorités du volet territorial (*égalité des territoires, amélioration de l'offre de services aux publics, accompagnement des territoires aux difficultés socio-économiques marquées*). A noter qu'il est prévu que la part des crédits de l'ANRU affectée aux projets d'intérêt local (a priori 20 %) complètera le volet territorial des CPER.

Cette circulaire est complétée d'une instruction du CGET datée du 11 août qui précise notamment que les projets d'intérêt local, proposés par les préfets de département, devront aussi être inscrits en géographie prioritaire.

www.adcf.org/files/Circulaire-CPER-11082014.pdf

Instruction relative à la définition des contours de quartiers prioritaires de la politique de la ville – CGET – 31 juillet 2014

<http://www.irdsu.net/wp-content/uploads/2014/08/D%C3%A9finition-des-contours-de-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville.pdf>

Cette instruction précise les modalités de définition des contours des QPV. Elle permet également de préciser certains aspects liés aux avantages des territoires prioritaires. Ainsi la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI) pouvait être accordée, selon le décret de 2006, pour des fonctions dans les services et équipements en périphérie des Zones Urbaines Sensibles et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones. La réforme de la fonction publique tiendra compte de la nouvelle géographie réglementaire. Par ailleurs, si les opérations ANRU ne concerneront que les quartiers réglementaires, toutefois certaines opérations pourront être situées à proximité (requalification d'équipement par exemple). Enfin la notion de « quartier vécu » doit permettre de déployer des moyens renforcés au bénéfice d'acteurs implantés en dehors du quartier réglementaire mais dont l'action bénéficie à sa population en majorité.